

**8 juin**

**Projet de loi pour la Création d'un  
Ordre National, présenté par le  
Ministre d'Etat, comte De Mérode**

## CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

---

*Séance du 8 juin 1832.*

---

### **Exposé**

*des motifs accompagnant le projet de loi relatif  
à la création d'un ordre national.*

---

**MESSIEURS,**

S'il est généralement admis que tout citoyen qui consacre ses talens et son temps au service de l'État a droit à percevoir l'indemnité pécuniaire, juste rémunération de son travail, il n'est pas moins reconnu que des récompenses d'un ordre plus élevé peuvent exercer dans l'intérêt public la plus utile influence, en excitant les sentimens généreux qui portent l'homme non-seulement à remplir fidèlement ses devoirs, mais encore à faire plus qu'ils n'exigent.

Les décorations distinctives sont un puissant véhicule des nobles actions; aussi tous les gouvernemens ont-ils compris les avantages de ces signes honorifiques qui, distribués avec convenance et mesure, encouragent le dévouement, aiguissent l'ambition qui développe le génie, et n'imposent au peuple aucune charge, puisque l'honneur seul suffit aux frais de ces marques extérieures de la reconnaissance nationale.

Notre pacte fondamental, Messieurs, a posé comme principe l'établissement d'un ou de plusieurs ordres

( 2 )

militaires dont il appartiendrait au Roi de conférer les insignes : il n'a pas voulu prononcer sur l'existence d'une décoration rémunératoire donnée aux citoyens qui participent moins directement à la défense et à l'illustration de la patrie. Quelques personnes ont pensé que ce silence exprimait de la part du pouvoir constituant la volonté formelle de fixer exclusivement dans les rangs de l'armée le droit de porter l'emblème honorable des services rendus à la chose publique. Il nous a paru que tel n'était point le sens de l'article 76 de la constitution ; il a décrété l'ordre militaire, il a laissé aux législatures à venir le soin d'approuver ou de rejeter les propositions qui concerneraient la création d'un ordre applicable au mérite civil. En cela le Congrès agissait avec prudence : les distributions impopulaires du Lion-Belgique étaient encore trop récentes pour qu'il fût sage d'attribuer expressément à l'autorité royale un pouvoir trop long-temps signalé par l'abus de ses faveurs prodiguées au servilisme ; et j'avouerais sans détour qu'il existait à cet égard une défiance fort naturelle parmi les membres de notre première assemblée nationale. Cependant voulurent-ils défendre à leurs successeurs la mesure plus confiante et plus large aujourd'hui soumise à notre examen ? Non, Messieurs, car ils évitèrent la prohibition qu'il était si facile de joindre à l'article 76 ; loin de nous donc la pensée d'enfreindre les dispositions tutélaires de l'acte fondamental, juré par le Roi comme par les membres de nos deux chambres législatives. Nous pensons que les trois pouvoirs réunis ont le droit de faire, dans l'intérêt de la nation et en vertu de la constitution même, tout ce qu'elle n'a pas jugé à propos de leur interdire, tout ce qui

( 3 )

n'est point contraire aux droits de l'homme, aux règles de l'équité. Nous admettons, Messieurs, l'utilité des distinctions honorifiques assez généralement établies pour stimuler le zèle, les talens et le patriotisme civils comme la valeur militaire; et c'est dans cette conviction que le Roi m'a chargé de vous présenter le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

---

## PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut !

Nous avons chargé notre ministre d'État comte Félix de Mérode, de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE PREMIER.

Il est créé un Ordre national, destiné à récompenser les services rendus à la patrie. Il porte le titre d'ordre de l'*Union*.

### ART. 2.

Le Roi est grand-maitre de l'Ordre.

### ART. 3.

L'Ordre se divise en quatre classes : les membres de la première portent le titre de *Grand-Cordon* ;  
Ceux de la seconde, celui de *Commandeur* ;  
Ceux de la troisième, celui d'*Officier* ;  
Ceux de la quatrième, celui de *Chevalier*.

### ART. 4.

Les nominations de l'Ordre appartiennent au Roi.

( 4 )

**ART. 5.**

La devise de l'Ordre est la même que celle du pays, *l'Union fait la force*. Ses statuts intérieurs et la forme de la décoration sont déterminés par un règlement d'administration publique.

**ART. 6.**

Tout militaire d'un grade inférieur à celui d'officier, qui est membre de l'ordre, jouit d'une pension annuelle, inaliénable et insaisissable de cent francs.

A cet effet il est porté, chaque année, au budget une somme affectée à cette dépense, ainsi qu'aux autres frais relatifs à l'ordre.

**ART. 7.**

La qualité de membre de l'Ordre se perd et les prérogatives y attachées sont suspendues par les mêmes causes que celles qui font perdre ou qui suspendent les qualités ou les droits de citoyen Belge, d'après les dispositions des lois en vigueur.

Aucune peine infamante ne peut être exécutée contre un membre de l'Ordre qu'il n'ait été préalablement dégradé.

Donné à Bruxelles, le 27 mai 1832.

**LEOPOLD.**

Par le Roi :

*Le ministre d'État*

**Comte FÉLIX DE MÉANDE.**